

Page d'accueil

DÉCISION EL-P 01-060

DU 03 AVRIL 2001

NADOHOU Y. Abel

1. Contentieux électoral
2. Demande d'annulation des élections du 22 mars 2001
3. Autorité de chose jugée
4. Irrecevabilité.

La Cour ayant déclaré irrecevable une requête pour défaut de qualité, ne peut à nouveau la réexaminer sans porter atteinte au principe de l'autorité de chose jugée.

La Cour constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
 - VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;
 - VU** la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;
 - VU** la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;
 - VU** la Proclamation du 12 mars 2001 et la Décision EL-P 01-043 des 12 et 13 mars 2001 relatives au premier tour de l'élection présidentielle du 04 mars 2001 en ce qu'elles arrêtent la liste des candidats habilités à se présenter au second tour du scrutin ;
 - VU** le Décret n° 2001-099 du 12 mars 2001 portant convocation du corps électoral pour le second tour de l'élection du président de la République ;
 - VU** la Décision EL-P 01-051 du 16 mars 2001 donnant acte au candidat Nicéphore Dieudonné SOGLO de son désistement pour le second tour du scrutin présidentiel du 18 mars 2001 ;
 - VU** la Décision EL-P 01-053 du 17 mars 2001 ayant ordonné le report de la date du second tour du scrutin présidentiel du 18 mars 2001 ;
 - VU** le Décret n° 2001-100 du 18 mars 2001 portant report de la date de convocation du corps électoral pour le second tour de l'élection du président de la République ;
 - VU** la Décision EL-P 01-054 des 17 et 18 mars 2001 portant désignation du candidat appelé à se présenter en cas de désistement du candidat Adrien HOUNGBEDJI ;
 - VU** la Proclamation, le 28 mars 2001, des résultats provisoires de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
 - VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- Ensemble les pièces du dossier ;
- Oui Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport;
- Après en avoir délibéré,

Considérant que, par requête du 28 mars 2001 enregistrée à son Secrétariat général le 02 avril 2001 à 16 heures 05 minutes sous le numéro 1335/096/EL-P, Monsieur Abel Y. NADOHOU demande à la Haute Juridiction d' « annuler les élections du 22 mars 2001 pour inconstitutionnalité»;

Considérant que la Constitution, en son article 124 alinéa 2, dispose : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* » ; que la Haute Juridiction, statuant sur le précédent recours introduit par le sieur Abel Y. NADOHOU par requête du 23 mars 2001, s'est expressément prononcée par Décision EL-P 01-057 du 27 mars 2001 ; que, des lors, il y a autorité de chose jugée et le présent recours introduit par Monsieur Abel Y. NADOHOU doit être déclaré irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Abel Y. NADOHOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Abel Y. NADOHOU et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le trois avril deux mille un,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE-AHANHANZO	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Idrissou BOUKARI

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU